

N° 1402834

Société VORTEX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ury  
juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 20 août 2014  
Ordonnance du 21 août 2014

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2014, présentée pour la société VORTEX, dont le siège social est situé 19 rue Saint-Exupéry- Zone industrielle de La Lauze - 34430 Saint-Jean-de-Védas ; La société VORTEX demande au juge des référés :

- d'annuler la procédure de passation du marché relatif au Réseau départemental des transports publics. Services de transport des élèves et étudiants handicapés, s'agissant des lots n° 1 à 8, 10 à 17, 19 à 21, 23, 25 et 26, à compter de l'examen des offres ;
- d'enjoindre au département du Var, de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres en réintégrant ses offres ;
- de condamner le département du Var à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société VORTEX soutient :

- que sa requête est recevable ;
- que ses offres portant sur les lots n° 1 à 8, 10 à 17, 19 à 21, 23, 25 et 26 ne peuvent manifestement pas être qualifiées d'offres anormalement basses ; que seule son offre pour le lot 24 n'a pas été considérée comme anormalement basse par le département du Var, sans qu'une cause objective explique ce traitement différencié ; que plusieurs attributaires des lots n° 1 à 8, 10 à 17, 19 à 21, 23, 25 et 26 ont formulé des propositions financières inférieures à ses offres, sans que lesdites propositions aient été écartées au motif de leur caractère anormalement bas ; que ses offres correspondent à la valeur exacte des services proposés ;
- que c'est à tort que le département du Var n'a pas retenu ses explications formulées par lettre du 26 mai 2014 pour justifier des prix proposés ; qu'elle justifiait le caractère compétitif et la viabilité économique de ses offres par la pratique d'un amortissement économique lié à l'âge effectif du véhicule, la prise en compte de recettes occasionnelles liées à la location d'une partie du parc de véhicules pendant les vacances scolaires, la fixation d'une marge à un niveau conforme aux standards du métier et de l'entreprise (soit de l'ordre de 3% à 9%), et produisait une fiche explicative par lot concerné dans laquelle était indiqué le chiffre d'affaires du lot et par véhicule, le

total des charges directes du lot (cout de conduite, frais de roulage et amortissement économique du véhicule) ainsi que les frais de structure, permettant d'identifier la marge attendue de chaque lot ;

- que le département du Var ne soutient ni même allègue que ses offres étaient susceptibles de compromettre la bonne exécution du Marché.

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2014, présenté pour le département du Var par Me Laridan, avocate, qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la société VORTEX à lui verser la somme de 3 500 euros ;

Le département du Var soutient que c'est à bon droit que les offres de la société Vortex ont été qualifiées d'anormalement basses au regard de l'article 55 du code des marchés publics ; que les justifications apportées par la société VORTEX au soutien de ses offres étaient partielles et très générales, ne permettant pas de s'assurer de leur viabilité et de leur sincérité ; que la pérennité du marché n'était ainsi pas démontrée ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ury, premier conseiller, comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 20 août 2014 à 9h30, le rapport de M. Ury, juge délégué, les observations de la société VORTEX, représentée par Me Sikorav, et les observations du département du Var, représentée par Me Ratouit substituant Me Laridan ;

L'instruction ayant été close à l'issue de l'audience ;

Considérant que le département du Var a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché relatif au « Réseau départemental des transports publics. Services de transport des élèves et étudiants handicapés », qui portait sur 26 lots répartis géographiquement par établissement desservis ; que la société VORTEX a déposé une offre pour chacun de ces lots ; que par lettre du 20 mai 2014, le département du Var a demandé à la société VORTEX des précisions concernant ses offres ; que la commission constituée pour l'évaluation des offres a considéré que les justifications fournies par la société VORTEX dans son courrier du 26 mai 2014, ne permettaient pas d'établir le caractère économiquement viable de ses propositions ; que la société VORTEX s'est vu notifier le rejet de ses offres le 17 juillet 2014 ; que la société VORTEX soutient que c'est à tort que ses offres portant sur les lots n° 1 à 8, 10 à 17, 19 à 21, 23, 25 et 26 ont été regardées comme anormalement basses ;

Sur l'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 551- 1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L551-2 : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations...* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics, : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi.* » ; que, s'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur des offres par le pouvoir adjudicateur, en l'absence de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un marché public, il entre en revanche dans son office d'apprécier si le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

Considérant premièrement, que le fait que l'offre de la requérante portant sur le lot n°24 n'ait pas été regardée comme anormalement basse par le pouvoir adjudicateur, est sans incidence sur la valeur des lots n°1 à 8, 10 à 17, 19 à 21, 23, 25 et 26 du marché contesté ;

Considérant deuxièmement, que la circonstance alléguée que les offres de plusieurs attributaires des lots n°1 à 8, 10 à 17, 19 à 21, 23, 25 et 26 soient inférieures à celles de la société requérante ne saurait, à elle seule, suffire à faire suspecter une offre anormalement basse des concurrents de la société VORTEX ;

Considérant troisièmement, qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a répondu à l'interrogation du service portant sur le caractère économiquement viable de ses offres ; que s'agissant des lots 9, 18 et 22, la société VORTEX a indiqué avoir commis une erreur conduisant à une marge très faible voire négative, sans plus d'informations ; que s'agissant des lots 1 à 8, 10 à 21, 23, 25 et 26, la société VORTEX a répondu en produisant une fiche explicative par lot concerné reprenant les grands postes du compte de résultat, en précisant que ses offres avaient été calculées sur la base d'un amortissement économique lié à l'âge effectif du véhicule et sur la prise en compte de recettes occasionnelles liées à la location d'une partie du parc pendant les vacances scolaire ; que cependant, la société requérante n'a pas explicité ses charges directes dont les coûts de conduite avec le détail du coût horaire conducteur, le temps de travail, les coûts des véhicules, coûts de roulage et des frais de structure, ainsi que tout élément confirmant chacune des offres citées, selon le détail estimatif quantitatif renseigné par le candidat, comme demandé par le service ; qu'ainsi, le département du Var n'a pas été placé en position de déterminer la rentabilité des offres de la société VORTEX ; qu'en raison du caractère imprécis des réponses apportées au service, le département du Var a pu considérer sans entacher son appréciation d'erreur manifeste, que les offres de la société VORTEX paraissaient anormalement basses, et, ainsi, susceptibles de compromettre la bonne exécution du marché ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société VORTEX tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonction présentées par la société requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société VORTEX une somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par le département du Var et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions présentées à ce même titre par la société VORTEX, partie perdante dans la présente instance ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la société VORTEX est rejetée.

Article 2 : La société VORTEX versera au département du Var la somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société VORTEX au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société VORTEX, au département du Var, au groupement Ulysse/Var Est déplacements, au groupement Provence TPMR/Méditerranée de voyageurs, à JL International, Adiate et Collectibus.

Fait à Toulon, le 21 août 2014.

Le juge des référés,

Signé

Didier URY

La République mande et ordonne le préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier,